

Orientation

I-17

CLAP

FICHE N°X196

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 4 § 3

Sujet : Divers – Application des règles de l'art

Question : Comment un fabricant établi en dehors de l'Espace Économique Européen (EEE) doit-il satisfaire aux règles de l'art d'un État membre ?

Réponse :

Un fabricant, établi en dehors de l'EEE, peut choisir les règles de l'art de l'un des États membres.

Les règles de l'art des pays hors EEE ne répondent pas automatiquement à l'exigence de l'article 4 paragraphe 3.

Cependant, en règle générale, on peut considérer que les règles de l'art d'un État membre sont respectées si :

- le produit a été commercialisé en toute légalité dans l'un des États membres de l'EEE depuis plusieurs années, ou
- le produit respecte des spécifications techniques reconnues par l'un des États membres de l'EEE.

Voir également les orientations DESP I-01 et I-09.

Note : L'article 4 paragraphe 3 de la DESP prévoit la reconnaissance mutuelle des règles de l'art des États membres pour éviter les entraves aux échanges. Le niveau de sécurité est supposé suffisant dans tous les États membres. L'équipement est donc sûr de fait.

2020/01/04